JEU Facebook « Jackpot Anniversaire du grain d'or"

Article 1 : Organisation

Le Syndicat à but non lucratif SYNDICAT DE DÉFENSE DU CHASSELAS DE MOISSAC AOP ci-après désigné sous le nom « L'organisateur », dont le siège social est situé 1 promenade Sancert 82200 MOISSAC, immatriculé sous le numéro SIRET 432 890 523 000 25, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 06/09/2021 à 10h00 au 06/10/2021 à 23h59.

Tentez de gagner 1 robot Moulinex Companion XL, 5 Wonderbox « ateliers de cuisine », 10 abonnements 1 an « Elle à Table » + Livre « Au fil du temps et des saisons, un raisin d'exception » ou 34 kits « tablier + livret de recettes ».

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse non comprise).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisateur », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'une des adresses URL suivantes :

- https://www.facebook.com/ChasselasdeMoissacAOP
- http://www.chasselas-de-moissac.com/

Le Jeu se déroule comme suit : le joueur se connecte sur l'adresse : https://www.facebook.com/ChasselasdeMoissacAOP et clique sur l'une des publications relatives au jeu ou il joue depuis le site internet http://www.chasselas-de-moissac. com/. Après avoir pris connaissance des modalités de participation, le participant doit remplir tous les champs du formulaire d'inscription. Le participant doit ensuite cliquer sur le bouton « Jouer » afin d'actionner le jackpot pour savoir s'il a gagné ou non. Participation possible 1 fois / jour, un seul gain possible par foyer (adresse postale identique).

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription vaillent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisateur » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1er lot : Robot cuiseur Moulinex Companion XL (699,99 € TTC) (699,99 € TTC)

  Détails :
  Robot cuiseur Moulinex Companion CL noir et gris HF80CB10

- Du 2ème au 6ème lot : Wonderbox « ateliers de cuisine » (79,90 € TTC)

  Détails :
  Pour 1 à 8 personnes, 1 cours de cuisine ou de pâtisserie, 305 activités au choix : cours de cuisine française

ou exotique, cours de pâtisserie, cours à « L'atelier des Chefs » … Selon disponibilités. Date de validité : jusqu'au 30/09/2024.

• Du 7ème au 16ème lot : Abonnement 1 an à « Elle à Table » + Livre « Au fil du temps et des saisons, un raisin d'exception » (53,40 € TTC)

Détails :
Réception tous les 2 mois du magazine « Elle à Table » durant 1 an et réception du livre « Au fil du temps et des saisons, un raisin d'exception ».

• Du 17ème au 50ème lot : Tablier « Chasselas de Moissac AOP » + livret de recettes (12 € TTC)

Détails :
1 tablier « Chasselas de Moissac AOP », 1 livret de recettes.

Valeur totale : 2041,49 € TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les lots seront attribués selon des Instants gagnants préalablement définis par l'organisateur sur la plateforme de jeu socialshaker entre le 06/09/2021 et le 06/10/2021. A l'issue de leur participation les gagnants sauront immédiatement s'ils ont gagné/perdu.

Article 6 : Annonce des gagnants

• Les gagnants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours
• La liste des gagnants sera disponible sur le site du jeu-concours à partir du 11/10/2021. Les gagnants recevront le mail en suivant.

Article 7 : Remise des lots

• Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants
• Chaque gagnant sera recontacté par mail, dès la fin du jeu afin de valider ses coordonnées postales avant envoi du lot. Concernant les lots 17 à 50, sans réponse de la part du gagnant, 1 relance sera envoyée à J+7 avant envoi automatique à J+15 à l'adresse postale communiquée dans le formulaire de participation. A noter qu'une fois l'envoi effectué et en cas de réclamation de non-réception par le gagnant, le lot ne pourra pas faire l'objet d'un deuxième envoi (une preuve d'envoi pourra être présentée par l'organisateur qui s'engage à expédier les dotations au plus tard le 30/11/2021). Concernant les lots 1 à 16, ils ne seront expédiés qu'après réception effective d'une réponse écrite du ou de la gagnante indiquant à quelle adresse postale expédier le lot. Sans réponse de leur part avant le 31/12/2021 leur lot serait considéré comme perdu et remis en jeu sur la page Facebook du Chasselas de Moissac AOP.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisateur » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisateur » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs

coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement pourra être consulté sur les sites suivants :

- https://www.facebook.com/ChasselasdeMoissacAOP
- http://www.chasselas-de-moissac.com/

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisateur ».

« L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que « L'organisateur » décharge de toute responsabilité.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisateur » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu-concours a été effectué via le site internet : https://www.reglementdejeu.com.